

République Française

DEL130223-08

Date de convocation :  
Le lundi 6 février 2023

Délégués en exercice :  
Luc STREHAIANO  
Anne JASON  
Frank ZAKARIA  
Hervé WHISTON  
Cécilia DOS SANTOS  
Mathieu SZUBINSKI  
Dominique REVEILLERE  
David DUMEUNIER  
Mohammed NIFA

Suppléants :  
François ABOUT  
Ane Marie BRASSET  
Franck ZONTONE  
Cécile JUDE  
Alexandre LEGAL  
Yves HAMIAFO-NTEMFACK  
Muriel DANQUAH  
Bernard GLENAT  
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

## SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Comité syndical du 13 février 2023

*Le lundi treize février deux mille vingt-trois à 18h00, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :  
M. Luc STREHAIANO  
Mme Anne JASON  
M. Hervé WHISTON  
M. Mathieu SZUBINSKI  
M. Dominique REVEILLERE  
M. David DUMEUNIER  
M. Mohammed NIFA  
M. François ABOUT

Etaient absents représentés :  
*M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT*

Secrétaire de séance :  
M. Mathieu SZUBINSKI

**Objet :** Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande couronne

**Rapporteur :** Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 6 février 2023

Date d'affichage de la convocation : lundi 6 février 2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Mathieu SZUBINSKI

**LE COMITE SYNDICAL ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

**VU** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

**VU** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

**VU** la délibération n°DEL-151121-13 du Comité syndical en date du 15 novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

**CONSIDERANT** que ce contrat est soumis au Code de la Commande Publique,

**VU** les documents transmis par le CIG (rapport d'analyse comprenant le descriptif du contrat proposé, la proposition tarifaire...),

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur le Président.,

**APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour le syndicat de communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents stagiaires et titulaires (CNRACL)**

- Décès,
- Accident du Travail et maladie professionnelle sans franchise,
- Congé de Longue Maladie(CLM) et de Longue Durée (CLD) sans franchise,
- Maternité, adoption et paternité sans franchise,
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 25 jours

**Pour un taux de prime total de : 6.06%**

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette,

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à **0.12 % de la masse salariale assurée**, viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminé,

Et à cette fin,

**AUTORISE** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

**AUTORISE** M. le Président à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Le président,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **21 FEV. 2023**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **21 FEV. 2023**

**21 FEV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.